

## **ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION N° 29/2026**

### **Sur RD 18 en agglomération**

#### **LE MAIRE**

- VU** le code de la route, et notamment les articles L411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-3, R411-31 et R414-3-1
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 et L2213-2,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la demande présentée par Mr Michel BAUP, président du Comité d'Organisation du Tour Nord Isère domicilié 67 route de Saint Victor de Cessieu ZA de Bel Air 38110 SAINTE BLANDINE en date du 04/05/2026, à l'occasion de la course cycliste internationale intitulée « Alpes Isère Tour 2026 » ;
- CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains il est nécessaire de réglementer la circulation ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1**

Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la course cycliste intitulée « Alpes Isère Tour 2026 » le 27 mai 2026 de 14h00 à 15h30 sur la RD18 en agglomération.

#### **ARTICLE 2**

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

#### **ARTICLE 3**

Cette restriction de circulation sera entièrement prise en charge par le Comité d'Organisation du Tour Nord Isère, organisateur de la course. Il sera responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage. Il assurera la signalisation.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.  
Un exemplaire sera envoyé à aux personnes ci-dessous.

Le maire, le commandant du groupement de Gendarmerie de Crémieu, le Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VEYSSILIEU,  
lundi 04 mai 2026  
Le Maire  
Alexandra CONTAMIN

